

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-220-1915 promulquant les articles et dispositions de la loi de Finances du 30 Juillet 1913 et du tarif annexé ainsi que les décrets du 3 Novembre et du 3 Décembre 1913. relatifs à la perception par les Agents diplomatiques et consulaires Français de certains droit pour l'expédition des navires étrangers a destination de la France ou des Colonies.

n° 03-220-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1915

Numéro JO
n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro
28 février 1915

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Cote Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la loi de Finances du 30 Juillet 1913, notamment l'article 26, la disposition générale XII du tarif annexé à cette loi, ainsi que les articles 124. 125. 126, 132, et 172 du dit tarif

Vu le décret du 5 Novembre 1913 (Affaires Etrangères) relatif à la mise en vigueur du tarif des droits à percevoir dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires Etrangères, annexé la loi de Finances du 30 Juillet 1913: Vu le décret du 3 Décembre 1913 (Finances) relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 129, 126 et 152 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires (loi de Finances du 30 Juillet 1913) Vu les dépêches ministérielles des 15 Octobre 1913 et 14 Décembre 1914 prescrivant la promulgation des différents textes précités ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont promulgués dans la Colonie, pour y être appliqués suivant leur forme et teneur, les articles et dispositions de la loi de finances du 30 Juillet 1913 et du tarif annexé. ainsi que les décrets des 5 Novembre et 5 Décembre 1913 susvisés.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

